



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 29413

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les aides prévues pour la réhabilitation et l'insonorisation des crèches dans le cadre du « plan national d'action contre le bruit ». En effet, ce plan, présenté en octobre dernier, prévoit de cofinancer les opérations de réhabilitation de 500 crèches sur une durée de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères précis les crèches susceptibles de bénéficier de ces aides seront sélectionnées.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la mise en application des dispositions du plan national de lutte contre le bruit concernant la réhabilitation des locaux recevant de jeunes enfants, et notamment les crèches. Le traitement des dossiers sera effectué par les directions régionales de l'environnement, services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable, auxquelles des instructions précises seront données prochainement. Pour l'intégralité des établissements concernés par la mise en oeuvre de cette opération (cantines scolaires, crèches, salles de repos des écoles maternelles et locaux de sport accueillant des scolaires), les critères d'éligibilité à la subvention seront les suivants : niveau sonore initial supérieur ou égal à 85 dB (A) ; gain acoustique prévisible, après travaux, d'après calcul, d'au moins 10 dB (A) ; temps de réverbération initial supérieur à 2 secondes ; mise en oeuvre d'une politique globale de lutte contre le bruit dans la commune ; coût des travaux ; nombre d'enfants concernés. L'aide prendra la forme d'une subvention financée sur le chapitre 67-20 (art. 40) du ministère de l'écologie et du développement durable, dont le taux maximal pourra atteindre, selon le type d'établissement et l'intérêt de l'opération au regard des critères ci-dessus, de 20 % (pour les locaux de sport) à 50 % (pour les autres locaux) du montant hors taxes des travaux mis en oeuvre ainsi que du contrôle de réception. En ce qui concerne les crèches, les types de travaux éligibles à la subvention seront les suivants : isolation (plaques de plâtre...) entre les salles de repos et les salles d'activité ; correction acoustique des salles d'activité et de repas (panneaux absorbants, baffles acoustiques...).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29413

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9120

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2559